



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Crédit

Entreprise en difficulté

#CONSOMMATION

● Caractère abusif des clauses limitant le droit à réparation du consommateur

La clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une de ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable.

Invoquant l'avarie de deux meubles au cours d'un déménagement exécuté le 28 septembre 2016 par une société, M. X a assigné celle-ci en indemnisation. En première instance, la demande du consommateur tendant à voir dire abusive la clause de limitation de valeur stipulée au contrat a été rejetée. Le tribunal a en effet retenu qu'une clause ne peut être déclarée abusive au seul motif que la commission des clauses abusives en condamne le type, de manière générale, que le contrat liant les parties est un accord de volontés qui doit être formé et exécuté de bonne foi et que la lettre de voiture, qui forme le contrat entre les parties, mentionne que M. X a fixé le montant de l'indemnisation éventuelle pour les meubles non listés à 152 € chacun, de sorte que cette somme a été déterminée unilatéralement, sans intervention de l'entreprise de déménagement qui l'a acceptée. Le jugement en déduit que, l'accord de volontés étant ainsi formé, la clause de limitation de valeur n'a pas de caractère abusif et s'impose aux parties.

La Cour de cassation censure, au visa de l'article R. 132-1, 6°, devenu R. 212-1, 6°, du code de la consommation : « en statuant ainsi, alors que la clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une des (sic) ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable, le tribunal d'instance a violé le texte précité ». La Cour rappelle par là même que la loi contraint le juge à déclarer de telles clauses abusives, sans qu'il soit possible pour le professionnel d'en apporter la preuve contraire, et à les réputer non écrites.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#CRÉDIT

● Inopposabilité de la prescription biennale par la caution

Exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation ne peut être opposée au créancier par la caution.

M. X s'est porté caution solidaire d'un prêt accordé par une banque et a consenti une hypothèque en garantie de cet engagement. Par la suite, la banque lui a délivré un commandement de payer valant saisie immobilière, avant de l'assigner à l'audience d'orientation. M. X. a alors opposé une fin de non-recevoir tirée de la prescription biennale prévue par l'article L. 218-2 du code de la consommation. Les juges d'appel ont toutefois rejeté cette fin de non-recevoir et, en conséquence, validé le commandement de payer.

Selon M. X., la caution peut, en application de l'article 2313 du code civil, opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette, comme la prescription de la dette principale. Or, en l'occurrence, la dette principale était soumise à la prescription biennale du code de la consommation, s'agissant d'un prêt immobilier accordé à un consommateur. Ne pouvait-il donc s'en prévaloir ?

La Cour de cassation écarte cette argumentation, dès lors « qu'en ce qu'elle constitue une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service, la prescription biennale prévue à l'article L. 218-2 du code de la consommation ne pouvait être opposée au créancier par la caution ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1^{re}, 11 déc. 2019, n° 18-21.164

→ Civ. 1^{re}, 11 déc. 2019, n° 18-16.147



↳ #ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Déclaration des créances : report du délai et inscription d'hypothèque par la partie civile

La possibilité de reporter le point de départ du délai de déclaration des créances n'autorise pas la partie civile, dont la créance de dommages-intérêts est née à la date de la réalisation du dommage, à prendre une inscription d'hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture.

Lorsqu'une infraction pénale a été commise avant le jugement d'ouverture de la procédure collective de l'auteur, le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées de cette infraction court à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant si cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture. C'est ce que précise ici la Cour de cassation sur le fondement de l'article L. 622-24, alinéa 7, du code de commerce, conçu pour la procédure de sauvegarde mais applicable à la liquidation judiciaire par renvoi de l'article L. 641-3 du même code. La Cour ajoute que cette possibilité de report du point de départ du délai de déclaration des créances n'autorise pas la partie civile, dont la créance de dommages-intérêts est née à la date de la réalisation du dommage, à prendre une inscription d'hypothèque postérieurement au jugement d'ouverture, par exception à l'interdiction des inscriptions posée à l'article L. 622-30.

Dans cette affaire, trois personnes ont été déclarées coupables du délit d'escroquerie au préjudice d'une société et de deux autres personnes. L'une des personnes condamnées pour escroquerie a été mise en liquidation judiciaire le 5 mars 2007. Une juridiction répressive a déclaré les deux autres condamnés pour escroquerie tenus solidairement de la réparation des préjudices causés à la société, en réservant les droits de cette dernière. La société et ses deux associés ont saisi un tribunal de grande instance aux fins de condamnation des deux personnes condamnées (celles non mises en liquidation judiciaire) à des dommages-intérêts et de fixation de cette même somme à la liquidation judiciaire de la troisième. Ils ont également demandé la « validation » d'hypothèques judiciaires provisoires qu'ils avaient prises le 8 août 2007 sur les biens appartenant à cette dernière. Les juges ont rejeté cette dernière demande.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

.....
→ Com. 27 nov.
2019, n° 13-21.068
.....



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.